

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Route du petit bois

Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 1^{er} alinéa, L. 2213-1 et L.2213-2 2^o alinéa,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu l'arrêté Interministériel-Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'une maison en ossature bois, il convient de réglementer la circulation route du petit bois,

ARRETE :

Article 1 : Le lundi 4 mars 2024 de 8h00 à 19h00, route du petit bois :

- la circulation se fera de manière alternée par alternant manuel selon les besoins du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- la circulation sera interdite aux poids lourds.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise TRECOBAT.

Article 3 : - M. Le Maire de CLOHARS-FOUESNANT,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Fouesnant, le 27 février 2024

Le Maire,
Michel LAHUEC

